

KIGALI , le 1 mars 1960.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

1099	Just. 2/62
DATE	12/3/60
VISAS	AT
	P

(\*) N° 1021 /RMP/15.495/D/JG/CL.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

Jugement n° 89/DM

A Monsieur le Juge de Police  
à

RUHENGARI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner en annexe et sans observations, le jugement de police n° 89/DM du 5 juin 1959 accompagné du dossier judiciaire, pour classement dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

CHR. CLAUDOT.,

Ruhengeri



9226

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN. J.

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 5 Juin 1959.-

en cause du (des) nommés 1°) MUNYAKABUGA fils de Rubanzangabo ev. et de Nyirazuba (ev) originaire de la colline Mukingo, s/chef Ruzindana, chefferie Buhoma-Rwankeri Territoire de Ruhengeri, 2°) RUDAHIRIZWA même identité que son frère préqualifié

prévenu de : Avoir à Cyanika, territoire de Ruhengeri, Ruanda le 22 février 1959 conjointement comme co-auteurs importé de l'Uganda des marchandises diverses au Ruanda par une voie autre que la voie autorisée et sans les avoir présentées en dédouanement. Infraction prévue et punie par les articles 2 et 42 du Décret du 29 janvier 1949,

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, ~~lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation~~ ~~préventive depuis le~~ et par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi Léopold

Comparaît le prévenu Munyakabuga.

- Q.-Reconnaissez-vous avoir importé au Ruanda des marchandises par une voie autre que la voie autorisée ?
- R.-Je le reconnais.
- Q.-Quelle est la valeur de ces marchandises ?
- R.-Je ne sais plus.
- Q.-Vous les transportiez sur un vélo ?
- R.-Oui.
- Q.-Vous saviez que vous deviez passer par le poste de douane ?
- R.-Oui, mais un policier m'a dit que je pouvais passer. Je lui donnai 50 frs pour cela.

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

(1) N° 27.2 /RMP.15.485/D.

Réf. n° :

Annexe :  
Bijlage :

Objet :  
Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police

DE MAN .J.

à

Aff.MUNYAKABUGA et crts.-

R U H E N G E R I .-

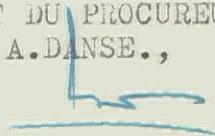
No 1389	Just. 2/02
	24/4/59
	AV
VIS S	

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° A/1006/Just.2/02 du 7 avril 1959. Le PV du Receveur des douanes contient les renseignements nécessaires.

Il vous appartient de convoquer le prévenu et les gardes frontières témoins.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
A.DANSE.,



Pol.  
Audiance 5/6.

--N.L--

TERRITOIRE DE RUHENGERI  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri, le 7/4/59  
de

(1) N° A/1006/just 2/02.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :



Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI.-

Monsieur le Substitut ,

Me référant à votre lettre 2313/RMP 15485/D du 31 mars, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier que vous m'avez transmis ne comprend qu'un PV du redacteur des Dousnes et une plainte de ce dernier, aucun PV d'interrogatoire de prévenus ou de témoins.

LE JUGE DE POLICE

DE MAN.J.-



Kigali, le 31 mars 1959.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

No 1452	Just: 2/02
DA	-3.IV.1959
PAR	AV
VISAS	

(1) N° 2313 / 1959 15.485/D

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp :

Aff. kunyakabuga  
et crts.

A Monsieur le Juge de Police  
de et à  
P O L I C E R I

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dispo-  
sition et compétence mon dossier RMP 15.485/D en cause  
I.P. c/ KUNYAKABUGA, KUNYAKABUGA ~~et KUNYAKABUGA~~, les  
deux ~~prévenus~~ prévenus sont inculpés à l'infraction aux  
art. 2 et 92 du décret du 28/1/49 et le 3eme à l'art. 147  
du C.I. L.II.

Les prévenus sont libres.

Veillez me transmettre <sup>2</sup> copies du jugement  
et tout le dossier judiciaire.

R.B. la plainte contre Rutatangabe fait l'objet du RMP  
15.493/Claudot.

LE PROCUREUR DU ROY  
A. DANSE,

*Pol. -  
Avez vous fait une  
enquête à ce  
sujet?  
Si oui, faire  
mettre sur le  
dossier.  
Mon. \$  
Pr. transmis  
à Kigali*

FINANCES DOUANES

PROCÈS - VERBAL

N<sup>o</sup> 19/8

(Infractions en matière fiscale)

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt deuxième jour du mois de février, nous (1) Van der Auwera Willy, Rédacteur Principal des Douanes

Receveur des Douanes à Cyanika -Porteur de notre pièce d'identité

Avons ~~constaté~~ recueilli le 22.2.59 vers 20 heures la déposition des gardes-frontière Kaboko, Nkera et Ntavukira qui nous déclarent: Ce jour nous avons rencontré sur la grand-route à 12Kms du bureau des Douanes, le nommé RUDAHIRIZWA Isaac (qui avait déjà été pris en fraude suivant P.V. n<sup>o</sup> 3/58 Impert du 4/2/58) fils de Rubanzangabe E.V. et de Nyirazuba e.v; originaire de la colline Mukingo, S/chef Ruzindana, Chefferie Bukoma Rwa nkeri, Territoir de Ruhengeri et son frère MUNYAKABUGA Manasse, l'un porté sur le porte-bagage de son vélocipède une caisse en bois et l'autre un sac. Nous leurs avons demandé ils venaient de et ce qu'ils avaient dans les colis. Sans hésiter ils nous ont répondu qu'ils venaient de l'Uganda et que les colis contenaient des marchandises ugandaises. Nous vous les amenons.

Interrogé les deux fraudeurs nous répondent qu'ils avaient eu tout d'abord l'intention de payer les D.E., mais qu'en partant pour Kisere le garde-frontière Muhutanga-be leurs a indiqué un sentier détourné après paiement d'une somme de 100frs, qui lui a été donnée à sa propre demande (l'affaire a été référée à Monsieur le Commissaire de Police à Ruhengeri après une enquête faite par nous-même.

L'inventaire fait au bureau des Douanes à Cyanika a fait constater que les deux colis contenaient les marchandises de provenance ugandaise ci-après:

Rub.60.05.30: 24 pull-overs	Val. 360	D.E. 108	Rub.98.03.10: 12 styles a bille	Val. 30	D.E. 30
Rub.39.07.30: 36 ceintures (Plas.)	300	D.E. 75	Rub.98.03.10: 12 pertes-plumes	80	" 80
Rub.61.06.90: 36 moucheirs de tête	360	" 90	Rub.32.13.90: 36 flacons en a écrire	108	" 108
Rub.92.04.90: 24 harmonicas à bouche	80	" 10	Rub.30.03.90: 2 flacons worm tablets	30	" -
Rub.70.09.30: 12 wireirs encadrés	36	" 7	Rub.30.03.90: 3 boites aspre	30	" -
Rub.33.06.90: 23 flacons brillantime	115	" 81	Rub.30.03.90: 1 flacon VASAKOL	15	" -
Rub.42.02.10: 12 pertes-feuilles	120	" 36			
Rub.82.12.10: 12 ciseaux	96	" 24			
			Total	486	486
			St.		I

infraction à l'article 2 du décret du 29.I.49

487

tombant sous l'application des peines comminées par les articles 92 du même décret

qui prévoient

~~un~~ une amende de quinze fois les D.E. soit: 15 x 486 = 7.290 frs

et prononçons la (2) saisie des marchandises faisant l'objet de la fraude ainsi que les vélos moyen de transport

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus, et en avons laissé un double au contrevenant.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

(Signature du contrevenant),  
Munyakabuga Manasse Rudahahirizwa Isaac

(Signature des verbalisants),  
Van der Auwera W.

(1) Noms, prénoms et qualités des verbalisants.

(2) Saisie (ou) confiscation. Le cas échéant, faire mention des moyens de transport saisis ou confisqués.

n° 69/H.4II/B08

Tentative d'importation frauduleuse.

Je propose la confiscation des marchandises saisies et des vélos (moyen de transport) l'un de marque Phillips n° du cadre N 391384 avec phare Phillips de couleur noire estimé à 700frs et l'autre de marque Raleigh Standard n° cadre B.P.22630 couleur noire estimé à 600frs.

Les Contrevenants ont refusé de payer les D.E. et T.S. (s'élevant à 487 frs) ainsi que l'assurance de cautionner l'amende solidaire proposée de trois fois les D.E. soit: 1458frs.

Par ma lettre n°70/38 de ce jour je vous envoie un exposé des faits se rapportant au présent P.V. et je vous demande le licenciement du garde-frontière Muhutangabo David en date du 1 mars 1959.

Cyanika, le 1.3.59  
Le Receveur des Douanes,  
Van der Auwera W.

CONTROLE DOUANES  
USUMBURA.

N°33/685/H411.

Transmis à Monsieur le Directeur, Chef de service des douanes à Léopoldville, pour décision.

Vu les circonstances je propose que cette affaire soit déférée au parquet et jointe à la plainte adressée à la justice contre le garde-frontière MUHUTANGABO.

Usumbura, le 7 mars 1959.  
Le Contrôleur des douanes,  
D'AOUT, J.

MB.  
3e Direction Générale  
3e Direction  
N°33/2308 Cl. H411 /B.08

DECISION

Je renonce à user du pouvoir de transiger qui m'est dévolu par les articles 109 du décret du 29 janvier 1949 et 320 de l'ordonnance n°33/9 du 6 janvier 1950, tels que modifiés à ce jour.

Le présent procès-verbal est à transmettre au Ministère Public.

Léopoldville, le 11 mars 1959.  
Le Directeur, Chef de Service,  
E.P. WOLTERS.

00788

N°70/33

A Monsieur le Contrôleur des Douanes

à

V O U S P R É S E N T E

Monsieur le Contrôleur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai déposé plainte chez le Commissaire de Police de Ruhengeri contre le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe Muhutangabo David pour les faits suivants: Dimanche 22/2/59 vers 20 heures du soir, les gardes-frontières Nkera, Gacure, Ntanukira et Kabeko ont amené au bureau de Cyanika les nommés Rudahahirizwa Isaac et son frère Muryakabuga Manassé, qu'ils avaient rencontré sur la route Cyanika-Ruhengeri à 12 kms du bureau, portant sur leurs vélos les marchandises définies au P.V. n° 9/59 Import. Ce dimanche soir j'ai fait enfermer les marchandises et les vélos à l'entrepôt et les deux contrevenants ont passé la nuit au corps de garde. Le lendemain je les ai interrogés et proposés de payer les D.E., T.S. et caution au titre transactionnelle solidaire de 3 fois les D.E., moyennant laquelle main-levée du moyen de transport (vélos) serait accordée.

Les prévenus m'ont déclaré en ce moment ne pas vouloir payer aucune somme; mais de préférence de comparaître en justice prétendant qu'ils avaient été trompés (leurs mots) par un des gardes-frontières. En leurs demandant de quelle façon, ils m'ont déclaré que le matin en partant pour Kicero le garde-frontière Muhutangabo leurs avait indiqué un sentier détourné, par où ils pourraient passer sans être inquiétés par les gardes-frontières en patrouille. Il aurait exigé pour ce renseignement 100frs que les types lui auraient payés.

Muhutangabo était au courant que les gardes-frontières étaient partis depuis jeudi vers Gasize pour y contrôler les passages sur le sentier entre le Gahinga et le Mubabura. Les gardes-frontières reviennent toujours par les sentiers de brusse vers le bureau. Dimanche passé ils sont revenus par la grande-route et les deux fraudeurs sont tombés en leurs mains.

J'ai interrogé car après le garde-frontière Muhutangabo, qui déclare n'avoir pas reçu d'argent et donné aucun renseignement. Il avouait avoir causé le matin avec les types. Je lui ai demandé de vider ses poches et il m'en certifi 110frs. A ma demande comment il possédait encore une pareille somme le 24 du mois, il m'a répondu que sa femme lui avait apporté jeudi le 19 courant cette somme pour payer une dette. J'ai pris immédiatement ma voiture et me suis rendu à sa maison à 7km du bureau avec le commis Ngoga et le garde-frontière Nkera pour interroger sa femme. Celle-ci disait n'avoir apporté aucune somme à son mari.

Le lendemain mardi je me suis rendu avec les deux types et le garde-frontière Muhutangabo au commissariat de Police et j'ai déposé plainte. Les deux types ont persisté dans leurs déclarations ainsi que Muhutangabo.

Mercredi le Commissaire de Police a interrogé le commis Ngoga, le garde-frontière Ntirushize et la femme de Muhutangabo, celle-ci a confirmé n'avoir pas apporté d'argent à son mari.

Le Commissaire de Police de Ruhengeri a transmis l'affaire pour examen au Parquet à Kigali

Suite.

Je suggère de licencier le garde-frontière Majantangabe David sans attendre le résultat de cette enquête. Je ne peux plus avoir confiance à un pareil élément.

Je l'ai envoyé chez lui en date du 1/3/59 en attendant votre décision. Son salaire du mois de février lui a été payé.

Le Receveur des Douanes,

Van der Auwera W.



Renvoyons des poursuites du chef de .....  
.....  
.....

Condamnons les nommés Munyakabuga et Rudahahirizwa chacun à 750 frs d'amende

Soit au total à ..... jours de servitude pénale — à une  
amende de F 750 frs chacun ou en cas de non-paiement dans le  
délai de quinze jours à une S.P.S. de douze jours.

Condamnons Munyakabuga et Rudahahirizwa aux frais du procès taxés à  
F : 29 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de quinze jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à deux jours.

Prononçons la confiscation des marchandises et vélo énumérés au P.V. du 22 février  
1959 du Douanier.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J. . . . .	F : 8
Feuille d'audience . . . . .	F : 8
Jugement . . . . .	F : <u>13</u>
Total : . . . . .	F : 29

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le Juge de Police  
DE MAN.J.

